

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

VISANT À AMÉLIORER L'ÉCONOMIE DU LIVRE ET À RENFORCER L'ÉQUITÉ ENTRE
SES ACTEURS - (N° 4229)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC13 (Rect)

présenté par

Mme Calvez, Mme Bergé, M. Blein, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian,
Mme Charrière, Mme Charvier, M. Claireaux, Mme Colboc, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi,
M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriët, Mme Hérim, M. Kerlogot, Mme Lang,
M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon,
M. Raphan, Mme Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal,
Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV (*nouveau*). – Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1° du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de la mise en œuvre des dispositions du 1° du I sur le marché du livre, le réseau des détaillants de livres et l'accès du public à l'achat de livres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier introduit une disposition qui prévoit la fixation par arrêté d'un montant minimum de tarification du service de livraison du livre. Afin de mesurer les effets de cette disposition sur le marché du livre, le réseau des détaillants de livres et l'accès du public à l'achat de livres, il est proposé que le Gouvernement remette un rapport au Parlement dans un délai raisonnable de deux ans suivant la publication de l'arrêté interministériel fixant le montant minimum de tarification, délai permettant de laisser cette mesure produire ses effets.